

**DELIBERATION N° 2014-157 DU 12 NOVEMBRE 2014 DE LA COMMISSION DE CONTROLE
DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE
DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE
« LA GESTION DES DECLARATIONS DE SOUPÇON AUPRES DU SICCFIN » PRESENTE PAR
KBL MONACO PRIVATE BANKERS.**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.104 du 26 décembre 2012 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la délibération n° 2012-147 du 22 octobre 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les délais de conservation des informations nominatives se rapportant à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la demande d'autorisation déposée par KBL Monaco Private Bankers, le 13 octobre 2014, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *La gestion des déclarations de soupçon auprès du SICCFIN* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 12 novembre 2014 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

KBL Monaco Private Bankers est une société anonyme monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 96S03147, ayant pour activité de « *faire dans la Principauté de Monaco et à l'étranger, pour elle-même, pour le compte de tiers ou en participation, toutes opérations de banque, de crédit, de financement, l'escompte, de garantie, de leasing, de placement, d'investissement, de prise de participation, de détention, de conservation, de dépôt, d'administration, de gestion, de bourse, de courtage, de change, ainsi que toutes opérations d'acquisition, d'offre et de cession de valeurs mobilières, d'effets de commerce, de métaux précieux et d'autres instruments d'investissement et de placement, et pouvant rendre tous services se rattachant directement ou indirectement à de telles opérations(...)* ».

Effectuant « *à titre habituel des opérations de banques* » au sens du 1°) de l'article 1er de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, elle est soumise aux dispositions de ladite loi.

A ce titre, elle est tenue à un devoir de vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires au sens de l'article 4 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, précitée et elle est susceptible d'effectuer des déclarations de soupçon auprès du SICCFIN, conformément à l'article 18 de la même loi.

Le traitement objet de la présente demande porte sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté. Il est également mis en œuvre à des fins de surveillance. Il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *La gestion des déclarations de soupçons auprès du SICCFIN* ».

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont les clients de la banque.

Par ailleurs, la Commission relève, à la lecture de la rubrique 6 du formulaire, que sont également collectées des informations relatives aux « *structures* » et « *aux clients personnes physiques ou morales* ».

En conséquence, la Commission estime que les personnes concernées sont les clients et les mandataires visés à l'article 3 de la loi n° 1.362, précitée, et les bénéficiaires économiques effectifs (BEE) visés au 4°) de l'article 1er de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Les fonctionnalités sont les suivantes :

- « *enregistrement des déclarations de soupçon et des informations [y] afférentes ;*
- *assurer le suivi des échanges avec le SICCFIN ;*

- *assurer le suivi de l'évolution du nombre de déclarations de soupçons ;*

L'objectif est de s'assurer du respect de la réglementation en matière interne ».

La Commission considère que la finalité du traitement est « *explicite et légitime* », conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent en application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : dénomination sociale de la structure faisant l'objet de la déclaration, nom et prénom de la personne physique ;
- caractéristiques financières : client personne physique ou morale : origine du patrimoine et des fonds, montant des avoirs au jour de la demande d'ouverture de compte ou de la déclaration de soupçon auprès du SICCFIN ;
- données d'identification électronique : numéro de référence interne du dossier compliance (dossier papier dans lequel les informations et documents sont classés), numéro de référence SICCFIN de la déclaration après réception de leur accusé de réception ;
- infraction, condamnations, mesures de sûreté, soupçon d'activités illicites : objet de la déclaration.

Les informations relatives à l'identité ont pour origine un document officiel, un original ou la copie des actes ou extraits se rapportant à la structure clients, et le « *profil client* » (se rapportant aux traitements « *outils de gestion de la relation clientèle* » et « *tenue des comptes de la clientèle et les traitements des informations s'y rattachant par les établissements bancaires et assimilés* »), légalement mis en œuvre. Celles se rapportant aux caractéristiques financières sont issues du même « *profil client* ». Les données d'identification électroniques proviennent du Service Compliance à l'exception de la référence fournie par le SICCFIN. Enfin, l'objet de la déclaration a pour origine le Journal de Monaco ou le Service Compliance.

Aussi, la Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable de la personne concernée est assurée au moyen d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé.

Par ailleurs, il indique que « *l'article 43 de la loi n° 1.362 interdit toute communication à son client de l'existence d'une déclaration, de ses suites ou de la transmission de renseignements prévus [au chapitre VI] de la loi* ».

Aussi, la Commission observe que l'extrait joint des conditions générales n'informe pas les personnes concernées par le traitement dont s'agit conformément à l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

A cet égard, elle observe que l'information préalable des personnes concernées sur les caractéristiques du traitement conformément à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, ne fait nullement obstacle à l'obligation de non-divulgence des éléments visés à l'article 43 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, précitée.

Enfin, elle rappelle que ladite information préalable doit être effectuée auprès de l'ensemble des personnes concernées par le traitement dont s'agit.

Elle demande donc que soit assurée l'information préalable de l'ensemble des personnes concernées conformément à l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

➤ ***Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

La Commission relève, notamment au vu des informations exploitées, que le droit d'accès ne peut être directement exercé auprès du responsable de traitement au regard de la nature du traitement et des obligations qui lui incombent, conformément à l'article 43 de la loi n° 1.362 susvisée qui sanctionne pénalement les dirigeants ou les préposés des organismes financiers qui ont :

- « *informé sciemment le propriétaire des sommes, l'auteur de l'une des opérations, ou un tiers de l'existence de la déclaration ou de la transmission de renseignements prévus au Chapitre VI ;*
- *divulgué à quiconque des informations sur les suites données à la déclaration* ».

En conséquence, la Commission demande que les personnes concernées soient valablement informées, par le responsable de traitement, de leur faculté d'exercer leur droit d'accès indirect en lui adressant, conformément à l'article 15-1 de loi n° 1.165, une demande de vérification de leurs informations auprès du SICCFIN.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

➤ ***Sur les accès au traitement***

Le responsable de traitement indique que seul le Service Compliance (les correspondants SICCFIN) dispose d'un accès tous droits au traitement dont s'agit.

Relativement à ce qui précède, la Commission rappelle que conformément à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, le responsable de traitement est tenu de « *déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seules accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs missions, aux locaux et aux installations utilisés pour les traitements, de même qu'aux informations traitées* ».

Elle demande donc à ce que cette liste, tenue à jour, puisse lui être communiquée à première réquisition.

➤ **Sur les communications d'informations**

Le responsable de traitement indique que toutes les informations peuvent être communiquées au SICCFIN.

La Commission estime qu'elles peuvent être également communiquées à la Direction de la Sûreté Publique de Monaco dans le cadre des missions qui lui sont légalement conférées.

Aussi elle considère que ces communications d'informations sont justifiées.

VI. Sur les rapprochements avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique des rapprochements avec les traitements ayant pour finalité « *outils de gestion de la relation clientèle* » et « *tenue des comptes de la clientèle et les traitements des informations s'y rattachant par les établissements bancaires et assimilés* », légalement mis en œuvre.

Par ailleurs, il fait état d'interconnexions avec les traitements ayant respectivement pour finalité la « *gestion des habilitations informatiques et traçabilité* » et la « *gestion des données permettant de répondre aux demandes du SICCFIN* », et concomitamment soumis à la CCIN.

A cet égard, la Commission observe que ces traitements, en cours d'examen, n'ont pas été légalement mis en œuvre à ce jour.

En conséquence, elle demande que les interconnexions avec ces traitements soient suspendues jusqu'à ce qu'ils soient légalement mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Enfin, elle rappelle que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées 5 ans après la déclaration sans suite.

La Commission rappelle également que, dans sa délibération n° 2012-147 du 22 octobre 2012 portant recommandation sur les délais de conservation des informations nominatives se rapportant à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, elle préconise une durée de conservation des informations de :

- « 5 ans après la déclaration de soupçon demeurée sans suite de la part du SICCFIN », en l'absence de transmission du rapport du SICCFIN au Procureur ;
- « 6 mois après avoir été informés par le SICCFIN de l'existence d'une décision judiciaire devenue définitive », en cas de transmission du rapport du SICCFIN au Procureur.

En conséquence, elle fixe les durées de conservation ainsi que suit :

- « 5 ans après la déclaration de soupçon demeurée sans suite de la part du SICCFIN », en l'absence de transmission du rapport du SICCFIN au Procureur ;
- « 6 mois après avoir été informés par le SICCFIN de l'existence d'une décision judiciaire devenue définitive », en cas de transmission du rapport du SICCFIN au Procureur.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Constate que les personnes concernées sont les clients, les mandataires et les bénéficiaires économiques effectifs ;

Demande que :

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, visée à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, soit tenue à jour et puisse lui être communiquée à première réquisition ;
- soit assurée l'information préalable de l'ensemble des personnes concernées et en conformité avec l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée ;
- les personnes concernées soient valablement informées de leur faculté d'exercer leur droit d'accès indirect ;
- les interconnexions avec les traitements ayant respectivement pour finalité la « *gestion des habilitations informatiques et traçabilité* » et la « *gestion des données permettant de répondre aux demandes du SICCFIN* », soient suspendues jusqu'à ce qu'ils soient légalement mis en œuvre.

Fixe les délais de conservation conformément à la présente délibération.

A la condition de la prise en compte des demandes qui précèdent,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par KBL Monaco Private Bankers du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « La gestion des déclarations de soupçon auprès du SICCFIN ».**

Le Président,

Guy MAGNAN